

定 款

第1章 総 則

(商 号)

第1条 当会社は、株式会社サーティーファイブサマーズと称する。

(目 的)

第2条 当会社は、次の事業を営むことを目的とする。

1. 輸入衣料品の企画、卸及び小売業
2. 古物営業法に基づく古物商
3. 飲食業
4. 酒類、清涼飲料水の販売及び輸出入
5. 生花及び観葉植物の販売及び輸出入
6. 前各号に付帯関連する一切の事業

(本店の所在地)

第3条 当会社は、本店を東京都中央区に置く。

(公告の方法)

第4条 当会社の公告は、官報に掲載してする。

第2章 株 式

(発行可能株式総数)

第5条 当会社の発行可能株式総数は800株とする。

(株券の不発行)

第7条 当会社の株式について、株券を発行しない。

(株式の譲渡制限)

第8条 当会社の株式を譲渡するには、株主総会の承認を受けなければならない。

(名義書換)

第9条 当社の株式につき名義書換を請求するには、請求書を提出しなければならない。

但し、譲渡以外の自由により株式の名義書換を請求するには、ほかにその原因を証する書面を提出しなければならない

(質権の登録及び信託財産の表示)

第10条 当会社の株式につき質権の登録又は信託財産の表示を請求するには、請求書に当事者が記名押印し提出しなければならない。その登録又は表示のまつ消についても同様とする。

(手数料)

第11条 前2条に定める請求をする場合には、当会社所定の手数料を支払わなければならない。

(基準日)

第12条 当会社は、毎事業年度末日の最終の株主名簿に記載された議決権を有する株主をもって、その事業年度の関する定時株主総会において権利を行使できる株主とする。

②前項のほか、株主又は登録株式質権者として権利を行使することができる者を確定するため必要があるときは、取締役の過半数の決定により、臨時に基準日を定めることができる。

但し、この場合には、その日を2週間前までに公告するものとする。

(株主の住所等の届出)

第13条 当会社の株主及び登録された質権者又はその法定代理人若しくは代表者は、当会社所定の書式により、その氏名、住所及び印鑑を当会社に届け出なければならない。届出事項に変更を生じたときも、その事項につき、同様とする。

第3章 株 主 総 会

(株主総会の招集)

第14条 当会社の定時株主総会は、決算期の翌日から3か月以内に招集し、臨時株主総会はその必要がある場合随時これを招集する。

(議 長)

第15条 株主総会の議長は、社長がこれに当たる。社長に事故があるときは、あらかじめ取締役会の定める順序により、他の取締役がこれに代わる。

(決議権の代理行使)

第16条 株主総会において株主の議決権を行使する代理人は、当会社の株主に限る。この場合代理人は代理権を証する書面をそのつど当会社に提出しなければならない。

(決議)

第17条 株主総会の決議は、出席した株主の議決権の過半数をもって決する。ただし、法令の定めによるべき場合はこの限りではない。

第4章 取締役

(取締役会)

第18条 当会社に取り締役を1名以上置く。

(取締役の選任の方法)

第19条 当会社の取締役は、株主総会において発行済株式総数の3分の1以上にあたる株式を有する株主が出席し、その議決権の過半数の決議によって選任する。取締役の選任については、累積投票によらないものとする。

(取締役の任期)

第20条 取締役の任期は就任後10年内の最終の決算期に関する定時株主総会の終結の時までとする。

任期満了前に退任した取締役の補欠として、又は増員により選任された取締役の任期は、前任者又は他の在任取締役の任期の残存期間と同一とする。

(代表取締役)

第21条 当会社を代表すべき取締役は、株主総会において選定するものとする。

(報酬及び退職慰労金)

第22条 取締役の報酬並びに退職慰労金は、それぞれ株主総会の決議をもって定める。

第5章 計 算

(営業年度)

第23条 当会社の営業年度は、毎年8月1日から翌年7月末日までの年1期とする。

(配当の支払)

第24条 株主配当金は、毎決算期における株主名簿に記載された株主又は質権者に支払う。

株主配当金はその支払開始の日から満3年を経過したときは、当会社はその支払義務を免れるものとする。

株主配当金については、利息をつけない

第6章 附則

(準拠すべき法律)

第25条 この規定のない事項は、すべて商法その他の法令によるものとする。



Tsuji France Law

Téléphone : 33 (0) 6 19 67 48 10

Courriel : paris@tsujifl.com

Avocats au Barreau de Paris

Toque E1309

<https://tsujifl.com>

SELARL à Associé unique

11, avenue de l'Opéra France

Traduction certifiée conforme à l'original Fait à Paris le 28 août 2025 - Masako Tsuji, Avocat à la Cour

Statuts constitutifs de THIRTY FIVE SUMMERS Co., Ltd

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 (Dénomination sociale)

La société prend la dénomination **THIRTY FIVE SUMMERS Co., Ltd.**

Article 2 (Objet social)

La société a pour objet l'exercice des activités suivantes :

1. La planification, la vente en gros et au détail de vêtements importés
2. L'activité de commerce de biens d'occasion conformément à la loi sur le commerce d'antiquités
3. L'exploitation d'établissements de restauration
4. La vente, l'importation et l'exportation de boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées
5. La vente, l'importation et l'exportation de fleurs fraîches et de plantes ornementales
6. Toutes activités connexes ou accessoires aux objets ci-dessus

Article 3 (Siège social)

Le siège social de la société est établi à **Chuo-ku, Tokyo, Japon.**

Article 4 (Mode de publicité)

Les annonces légales de la société sont publiées dans le journal officiel.

Chapitre 2 – Actions

Article 5 (Nombre total d'actions autorisées)

Le nombre total d'actions autorisées de la société est fixé à **800 actions.**

Article 7 (Non-émission de certificats d'actions)

Il ne sera pas émis de certificats pour les actions de la société.

Numéro de SIRET : 893 690 115 00025

Numéro de TVA intracommunautaire : FR57893690115

SELARL au capital de 6 000 euros

Article 8 (Restriction à la cession des actions)

La cession d'actions de la société est soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 9 (Demande de transfert)

Pour solliciter le transfert d'actions de la société, une demande écrite doit être soumise. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un transfert pour une cause autre qu'une cession, un document justificatif de ladite cause doit être présenté.

Article 10 (Inscription d'un nantissement et indication de biens en fiducie)

Toute demande d'inscription d'un nantissement ou d'indication de biens détenus en fiducie sur les actions de la société doit être accompagnée des noms et sceaux des parties concernées sur la demande écrite.

Il en est de même pour toute demande de radiation de l'inscription ou de l'indication.

Article 11 (Commission)

Toute demande visée à l'article précédent doit être accompagnée du paiement des frais prescrits par la société.

Article 12 (Date de référence)

La société reconnaît comme actionnaires ayant droit de vote ceux inscrits au registre des actionnaires à la clôture de chaque exercice et habilités à exercer leurs droits lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires relative audit exercice.

(2) En outre, lorsque cela est nécessaire pour déterminer les personnes pouvant exercer des droits en qualité de créanciers nantis, une date de référence peut être fixée temporairement par décision de la majorité des administrateurs. Dans ce cas, ladite date doit être annoncée au moins deux semaines à l'avance.

Article 13 (Notification des adresses, etc. des actionnaires)

Les actionnaires et créanciers nantis inscrits, ou leurs représentants légaux ou mandataires, doivent notifier à la société leurs noms, adresses et sceaux selon la forme prescrite par la société. La même règle s'applique à toute modification de ces informations.

Chapitre 3 – Assemblées générales des actionnaires**Article 14 (Convocation des assemblées générales)**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est convoquée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice social. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que nécessaire.

Article 15 (Présidence)

Le président de la société préside l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, un autre administrateur le remplace selon l'ordre préalablement fixé par le conseil d'administration.

Article 16 (Vote par procuration)

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale uniquement par un autre

actionnaire de la société. Dans ce cas, le mandataire doit remettre à la société un document certifiant son pouvoir de représentation.

Article 17 (Résolutions)

Les résolutions de l'assemblée générale des actionnaires sont adoptées à la majorité des droits de vote des actionnaires présents.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque la loi prévoit des dispositions particulières.

Chapitre 4 – Administrateurs

Article 18 (Conseil d'administration)

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs.

Article 19 (Modalités d'élection des administrateurs)

Les administrateurs sont élus par résolution de l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des droits de vote, sous réserve que les actionnaires présents détiennent au moins un tiers du total des actions émises.

L'élection des administrateurs ne se fait pas par vote cumulatif.

Article 20 (Durée du mandat des administrateurs)

Le mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires relative au dernier exercice clos dans les **dix ans** suivant leur entrée en fonction.

Le mandat d'un administrateur nommé en remplacement d'un administrateur démissionnaire avant terme ou en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs, est identique au mandat restant de son prédécesseur ou des autres administrateurs en fonction.

Article 21 (Représentation de la société)

Les administrateurs représentant la société sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 22 (Rémunération et indemnité de départ)

La rémunération et les indemnités de départ des administrateurs sont fixées par résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Chapitre 5 – Comptes

Article 23 (Exercice social)

L'exercice social commence le **1er août** de chaque année et se termine le **31 juillet** de l'année suivante.

Article 24 (Paiement des dividendes)

Les dividendes sont versés aux actionnaires ou créanciers nantis inscrits au registre des actionnaires à la clôture de l'exercice social.

Toute créance en paiement de dividendes est prescrite trois ans après la date de mise en paiement.

Aucun intérêt n'est dû sur les dividendes versés aux actionnaires.

Chapitre 6 – Dispositions complémentaires

Article 25 (Loi applicable)

Toutes les questions non prévues par les présents statuts sont régies par le Code de commerce et les lois et règlements en vigueur.